

Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique

Olivier Moreteau

Citer ce document / Cite this document :

Moreteau Olivier. Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 61 N°4,2009. pp. 695-713;

http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2009_num_61_4_19911

Document généré le 26/01/2017

Résumé

Les frontières délimitent les aires géographiques mais aussi l'univers de la connaissance, trop souvent compartimenté et rétif à l'approche interdisciplinaire. Tout comme la comparaison des droits, la traduction juridique nécessite à la fois le franchissement de frontières linguistiques et juridiques. Les unes et les autres sont plus complexes qu'il n'y paraît, car les frontières sont à la fois internes (les structures de la langue et la taxonomie propre à chaque droit) et externes (le passage d'une langue à une autre et la typologie des systèmes juridiques). La traduction est indissociable de l'interprétation du texte, dont elle met en évidence les silences et les imperfections. Elle enrichit le texte et le conduit vers une complétude plus grande mais jamais parfaite. Tout comme le sens semble résider dans un «entre-langues», c'est sans doute entre les frontières du droit et de la langue qu'il convient de poser les bases d'une méthodologie de la traduction juridique.

Abstract

Frontiers divide geographic areas, but also the universe of knowledge, all too often compartmentalized and resisting interdisciplinary studies. Like legal comparison, legal translation requests the simultaneous crossing of linguistics and legal boundaries. Both are more complex than it seems at first sight. This is due to the fact that frontiers are at the same time internal (linguistic structures and legal taxonomy) and external (moving from one language to the other and the typology of legal systems). One cannot translate without interpreting the text, pointing out to its silences and imperfections. A text is enriched by its translation, it is made more complete, and yet never to be perfect. As much as the meaning seems to reside "inbetween languages," the method of legal translation is likely to find its foundations between the frontiers of law and language.

**LES FRONTIÈRES DE LA LANGUE ET DU DROIT :
VERS UNE MÉTHODOLOGIE
DE LA TRADUCTION JURIDIQUE***

Olivier MORÉTEAU**

Les frontières délimitent les aires géographiques mais aussi l'univers de la connaissance, trop souvent compartimenté et rétif à l'approche interdisciplinaire. Tout comme la comparaison des droits, la traduction juridique nécessite à la fois le franchissement de frontières linguistiques et juridiques. Les unes et les autres sont plus complexes qu'il n'y paraît, car les frontières sont à la fois internes (les structures de la langue et la taxonomie propre à chaque droit) et externes (le passage d'une langue à une autre et la typologie des systèmes juridiques). La traduction est indissociable de l'interprétation du texte, dont elle met en évidence les silences et les imperfections. Elle enrichit le texte et le conduit vers une complétude plus grande mais jamais parfaite. Tout comme le sens semble résider dans un « entre-langues », c'est sans doute entre les frontières du droit et de la langue qu'il convient de poser les bases d'une méthodologie de la traduction juridique.

Frontiers divide geographic areas, but also the universe of knowledge, all too often compartmentalized and resisting interdisciplinary studies. Like legal comparison, legal translation requests the simultaneous crossing of linguistics and legal boundaries. Both are more complex than it seems at first sight. This is due to

* Une version antérieure de ce texte fut présentée au colloque international sur *Les nouvelles ambitions du savoir du juriste : anthropologie du droit et traductologie juridique*, à l'Accademia nazionale dei Lincei, Rome, 12 et 13 mars 2008. La publication des actes, sous la direction du P^r Rodolfo Sacco, est en cours. Quelques notes ont été ajoutées, le discours gardant par ailleurs son caractère oral.

** Professeur titulaire de la Russell B. Long Eminent Scholars Academic Chair, Directeur du Center of Civil Law Studies, Paul M. Hebert Law Center, Louisiana State University, Directeur honoraire de l'Institut de droit comparé Édouard Lambert, Université Jean Moulin Lyon 3. L'auteur remercie Agustín Parise et Michel Séjean.

the fact that frontiers are at the same time internal (linguistic structures and legal taxonomy) and external (moving from one language to the other and the typology of legal systems). One cannot translate without interpreting the text, pointing out to its silences and imperfections. A text is enriched by its translation, it is made more complete, and yet never to be perfect. As much as the meaning seems to reside "in-between languages," the method of legal translation is likely to find its foundations between the frontiers of law and language.

1. Le mot frontière a une valeur épistémologique immense, peut-être insoupçonnée. Le mérite revient à Rodolfo Sacco de l'avoir mis à l'honneur. Au risque de répéter ce qui a peut-être été dit à Turin lors d'un précédent colloque sur les nouvelles frontières du savoir des juristes, montrant par là-même que je manque d'ambition et suis en retard d'un colloque¹, je propose d'élucider la notion de frontière en l'appliquant à la langue et au droit. Je le ferai en une série de sept réflexions que je déroulerai en autant de variations, dont les thèmes s'enchaîneront et s'entrecroiseront comme dans une composition musicale.

1. Variations introductives sur le thème des frontières

2. Les frontières sont associées aux limites, mais le mot frontière est beaucoup plus fort et parlant que limite.

Limites, du latin *limes*, évoque un chemin bordant un domaine, un sentier entre deux champs. L'image est paisible, bucolique. L'étymologie n'est pas connue². On le rapproche de *limen*, seuil, terme qui a donné « liminaire » et qui indique déjà une avancée sur le chemin de la connaissance.

Frontière vient de front, le terme évoque le combat³, comme dans l'expression « faire front ». Le pays de frontière est gardé par une armée, une place forte, qui fait front à l'ennemi. Le moyen français connaît l'adjectif *frontier*, d'où ville frontière. On se bat pour garder une frontière. On élève des forts, des fortifications, pour faire front à un ennemi réel, connu ou inconnu, comme ce fut si souvent le cas dans l'histoire en Europe et ailleurs. Parfois, l'ennemi est imaginaire ou mythique, comme celui qu'attend le lieutenant Drogo dans le *Désert des Tartares* de Dino Buzzati.⁴

¹ J'ai manqué le congrès de l'ISAIDAT sur les frontières du savoir du juriste, tenu à Turin en avril 2007, dont les rapports vont paraître prochainement chez Bruylant.

² A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Robert, 2006, V° Limite.

³ *Ibid.* V° Frontière.

⁴ D. BUZZATI, *Le Désert des Tartares*, 1949 pour l'édition française.

Du front de l'armée, la langue a glissé vers la place fortifiée faisant face à l'ennemi. C'est ce que désigne le terme frontière dans le français de la fin du XIII^e siècle⁵. Du front offensif, la sémantique nous fait glisser vers la frontière défensive, nous protégeant de ce qui nous menace.

3. Les frontières marquent les limites de notre petit univers, elles nous protègent de l'autre, de celui que nous ne voulons pas connaître et que nous sommes prêts à combattre. Elles nous enferment dans un monde que l'on croit connu, mais qui peut être un monde d'ignorance. Seuls ceux qui les franchissent apprennent leur relativité, et découvrent un monde qui n'est pas forcément si menaçant, mais remet en question ce que l'on croyait bien connaître.

De tous temps et en toute partie du monde, parfois au mépris du défendeur quand la frontière est rempart, mais aussi en la compagnie du soldat quand on est en conquête, des marchands, des pèlerins, des étudiants, des savants, des vagabonds plus ou moins inspirés ont franchi les frontières, découvrant différences et ressemblances, se découvrant ou se redécouvrant.

4. Les frontières sont parfois naturelles, comme celles conçues par Louis XIV pour la France. Et pourtant, ceux qui les franchissent voient bien que de part et d'autre du Rhin, on parle une langue alémanique, que de part et d'autre des Alpes on trouve des francophones. Les frontières dites naturelles, même quand elles sont aussi élevées que les Alpes ou l'Himalaya, ne font pas obstacle à l'osmose entre langues et cultures. Les frontières sont bien souvent artificielles, comme la Grande Muraille de Chine, l'ancien Rideau de Fer ou encore ces murs que la folie des hommes construit en des zones fortement peuplées, comme naguère à Berlin ou aujourd'hui en Israël ou encore la palissade qui sépare San Diego, en Californie, et Tijuana, au Mexique.

Les frontières, certains meurent simplement pour avoir tenté de les franchir. Elles symbolisent pour ceux qui les défendent l'interdit et la transgression, et pour ceux qui les franchissent, la liberté et l'espoir de la prospérité.

5. N'en va-t-il pas autant des frontières qui bordent l'univers de la connaissance ? On nous les dira volontiers naturelles quand elles séparent le droit de la médecine, la biologie de la géologie. Et pourtant. Les zones d'interférences du droit et de la médecine sont nombreuses et faciles à identifier. Responsabilité médicale, médecine légale, est-il besoin d'ajouter des exemples ? Il en est de même pour la géologie et la biologie. Quand le géologue découvre un fossile, il a besoin du biologiste. Toute discipline a, au delà de son champ incontestable et incontesté, des marches, ou zones frontières que seuls les champions de l'interdisciplinarité savent vraiment

⁵ *Supra* note 2.

explorer. Quand celui qui est reconnu comme un spécialiste dans sa discipline avance dans l'exploration des marches, franchissant et franchissant les frontières disciplinaires, il montre qu'il est moins discipliné que les autres. Il agit sous le regard inquiet, souvent soupçonneux, des champions du domaine incontestable et incontesté, qui redoutent une remise en cause, laquelle vient souvent des marges du savoir. Le savoir est en marche dans les marches.

Oui, certains sont morts ou ont été condamnés pour avoir transgressé les frontières du savoir, posées par les religieux ou les idéologues, voire même par leurs compagnons dans les confréries du savoir. Il y a à peine quatre cents ans, il ne faisait pas bon s'appeler Galileo Galilei. À peu près à la même époque mais en France, sans les champs de bataille qui furent ses principaux domaines d'observation et de légitimation de ses découvertes, Ambroise Paré n'aurait peut-être pas fait autant avancer la médecine. Il y a des choses qui sont interdites. Disséquer un cadavre pouvait être toléré à des fins religieuses, mais le faire à des fins scientifiques fut longtemps une transgression. Aujourd'hui, les manipulations génétiques suscitent au plus un malaise, dans une société de moins en moins religieuse et de plus en plus ouverte à la science.

6. L'université, lieu de production et de diffusion du savoir, risque parfois d'être son tombeau. Sont en cause ici les frontières disciplinaires qui, dans certains pays, sont un frein à la recherche interdisciplinaire. En France, le Conseil national des universités (CNU) est divisé en dizaines de sections. Les juristes n'ont pas idée du foisonnement disciplinaire, causant autant de cloisonnements, le droit privé étant la section 1, le droit public la section 2 et l'histoire du droit la section 3. Le CNU veille au maintien de critères nationaux dans les décisions de recrutement, en qualifiant les candidats aux postes de maître de conférences avant même qu'ils puissent postuler un emploi vacant, ou en vérifiant qu'ils répondent aux mêmes critères lorsqu'une université propose de recruter un candidat sur un poste de professeur. La division du CNU en 77 sections ne favorise pas le franchissement des frontières. Heureusement, il y a en France comme en Italie et ailleurs des académies, souvent pluridisciplinaires, pour encourager la découverte.

La route vers la connaissance se parcourt par le franchissement des frontières. Il en est certainement ainsi quand on prend la peine de franchir celles qui séparent la science juridique de la linguistique.

2. Variations sur un singulier qui devrait être pluriel

7. Une singularité doit d'entrée être soulignée. On parle tout le temps du droit, comme s'il n'y en avait qu'un. On écoute le comparatiste avec intérêt ou agacement, parfois les deux, car toute avancée dans la connaissance excite mais aussi dérange, puis on s'empresse de revenir vers des vérités rassurantes, dogmatiques, que l'on continue à enseigner de manière imperturbable, en reconnaissant ça et là que des accommodements sont parfois nécessaires avec la réalité. Ainsi en va-t-il de la théorie des sources du droit et de l'enseignement incroyablement formaliste dont elle continue à faire l'objet dans nombre de pays. C'est à croire que le monde s'écroulerait si on renonçait à un credo remontant au XIX^e siècle, en intégrant les observations des comparatistes, comme par exemple la théorie des formants, de Rodolfo Sacco⁶. Même chose, ou pire encore si l'on révisait la théorie des sources, en intégrant les acquis du pluralisme juridique⁷. Les comparatistes et les pluralistes seraient-ils des ennemis de la connaissance du droit ?

Il y a à la base de tout cela une fausse vérité toute simple : nous continuons à parler du droit, car au départ nous n'en connaissons qu'un, notre droit national. Nous prétendons développer une activité scientifique à partir de la connaissance de ce seul droit national. Les droits autres, appelés étrangers, ne sont mentionnés que de manière marginale, sauf lorsqu'il s'agit du droit international, que l'on s'empresse bien souvent de cantonner dans les limites autorisées par la souveraineté nationale, frontière notionnelle dont les contours sont pourtant incertains⁸. Dans les pays hégémonistes et ethnocentristes, en particulier en France et aux États-Unis, la connaissance des droits étrangers vient le cas échéant décorer l'introduction de travaux centrés sur le droit national. Au mieux, elle nourrit le travail de ceux qui œuvrent à l'unification ou l'harmonisation du droit. J'ai eu le privilège d'être membre du *European Group on Tort Law*⁹, et j'ai pu constater que si tous les participants étaient experts en droit de la responsabilité civile, tous n'étaient pas capables de voir midi ailleurs qu'à leur clocher et de franchir

⁶ R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991, p. 33 et s.

⁷ J. VANDERLINDEN, « Contribution en forme de maselet à une théorie des sources du droit au départ d'une source délicieuse », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1995, 69-84 ; « À propos de la vocation de notre temps à la révision de la théorie des sources de droit et des instruments de justice », *Sources et instruments de justice en droit privé* (sous la dir. de N. KASIRER et P. NOREAU), Montréal, Thémis, 2002, pp. 585-627.

⁸ O. MORÉTEAU, « Post Scriptum to Law Making in a Global World: From Human Rights to a Law of Mankind », (2007) *67 Louisiana Law Review*, 1223, pp. 1226-1227.

⁹ V. <http://www.egtl.org/>

avec aisance les frontières entre les droits nationaux¹⁰. Le présent colloque est accueilli par un pays d'exception qui, ayant inventé le droit romain il y a plus de deux mille ans, semble se reposer depuis deux siècles en imitant le droit des autres. Ce pays développe depuis plusieurs décennies une science juridique comparative qui devrait servir de modèle dans le reste du monde.

8. En France, le passé de domination glorieuse est beaucoup trop récent et l'ouverture est hélas encore assimilée à l'acceptation d'un déclin. Quant aux États-Unis, leur isolationnisme puis hégémonisme les rend largement imperméables à l'acceptation de l'idée qu'il puisse y avoir un modèle acceptable ailleurs. D'éventuels biographes chercheront peut-être à expliquer pourquoi Olivier Moréteau est passé de France aux États-Unis, d'un pays hégémoniste à un autre, tombant ainsi de Charybde en Scylla. C'est en Louisiane qu'il a trouvé un au-delà des frontières, une terre extérieure où l'Amérique et l'Europe se combinent d'une manière unique et se lisent autrement.

9. Il en va de même de la langue. Dans les pays où l'on n'en apprend qu'une à la naissance, pour la découvrir en famille et à l'école, puis l'utiliser tout au long de sa vie, on ne conçoit pas qu'il puisse exister quelque chose qui s'appelle le pluri ou multilinguisme. Et pourtant, le multilinguisme est une réalité quotidienne dans de nombreuses régions du monde, tout comme le plurijuridisme, à condition qu'on sache le voir.

La langue et le droit ont ceci de commun que, dans les sociétés dominatrices ou dominantes, ils se pensent au singulier, dans un espace entouré de frontières. Frontières que l'on tente en vain de défendre quand on ne domine plus mais qu'on garde des réflexes dominateurs – c'est le cas de la France – ou que l'on franchit volontiers dans un esprit de conquête quand on domine encore – c'est le cas des États-Unis d'Amérique.

3. La nécessité de passer des frontières pour découvrir la pluralité

10. S'il existe une vérité, elle réside dans la découverte de la pluralité, en dehors de laquelle il ne peut y avoir de recherche d'une identité véritable. Il n'y a pas de découverte de sa propre identité sans le franchissement des frontières du moi. Il n'y a pas de découverte de l'autre sans une élucidation de ses propres frontières, qui passe aussi par la transgression. Collectivement, celle-ci aboutit au meurtre de celui qui est différent, dont René Girard nous a montré, dans *La violence et le sacré*, qu'il fonde la

¹⁰ Ce groupe est auteur des *Principles of European Tort Law*, Springer, Vienne et New York, 2005.

société, créant un mythe fondateur qui la protège du chaos¹¹. Dans l'expérience individuelle, on retrouve aussi le meurtre, réel ou symbolique, révélé par la tragédie grecque et la psychanalyse, et la prise de conscience hautement raisonnable que sans le respect de l'autre, ma propre personne est aussi menacée. L'exercice de la raison est à la base du jugement moral.

Il faut pourtant savoir sortir de la dialectique du moi et de l'autre¹², et accepter qu'il y a de l'autre en moi et peut-être un peu de moi dans l'autre (point trop n'en faut), mais surtout que les êtres humains se composent et se recomposent autour d'identités multiples, que le droit doit savoir empêcher de devenir des identités meurtrières, titre d'un remarquable essai d'Amin Maalouf, écrivain franco-libanais¹³. Certaines frontières aux comportements doivent être acceptées et, au besoin, imposées. L'acte de juger amènera le cas échéant à les dépasser. Comprendre un être, préalable essentiel à tout jugement, nécessite une capacité à le percevoir dans ses identités plurielles, en deçà et au-delà des frontières de notre propre expérience.

11. Le juge né en France de parents de souche française, éduqué et formé en France, doit faire un effort considérable, le conduisant à se dépasser, pour comprendre que le jeune délinquant magrébin qui est en face de lui est à la fois français et magrébin, mais que son identité française lui est niée en France et son identité magrébine tout autant en Algérie. L'affirmation de son identité musulmane le place sous le soupçon immédiat de communautarisme, voire de fondamentalisme. Sur le plan linguistique, on niera sa francophonie en lui reprochant une mauvaise maîtrise ou utilisation de la langue de son pays d'accueil, alors qu'il ne connaît pas suffisamment l'arabe pour avoir une identité forte dans la langue de ses ancêtres. Le tout sera dissimulé sous une identité fabriquée et à lui imposée d'« immigrant à problème » (comme il est né en France, on dira « issu de l'immigration ») ou de « petit gars des cités » ou « des banlieues » si on veut parler gentiment. Dans un cas comme dans l'autre, sans se faire violence à soi-même (nous voilà revenus au front), sans forcer les frontières de notre « bonne » éducation, il sera impossible de s'ouvrir à la pluralité. Le juge sera tenté de penser que l'individu en face de lui ne peut que devenir chômeur assisté ou délinquant. La non prise en compte de la pluralité, que ce soit par le politique, l'éducateur ou le juge, conduit à l'exclusion dont chacun devrait savoir à quel point elle favorise la délinquance.

12. Le langage dont ces réalités sont habillées est révélateur d'aveuglement plutôt que de lucidité. D'un côté, quand des jeunes en bandes

¹¹ R. GIRARD, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972. V. aussi R. GIRARD, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, Grasset, 1978.

¹² J. KRISTEVA, *Étrangers à nous-mêmes*, 1988. Ce même auteur a écrit, *Le Langage, cet inconnu. Une initiation à la linguistique*, Points Seuil, 1969.

¹³ A. MAALOUF, *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1998.

brûlent des voitures et jettent des pierres aux représentants de l'ordre, on parle d'incivilité, alors que c'est de crime ou de délit qu'il s'agit. De l'autre côté, on a pu entendre dire qu'il faut passer les cités au karscher, formule violente rappelant la douche qui précédait l'élimination de l'autre par le gaz. Les mots ne sont pas neutres. Ils sont instruments de pouvoir. Ils peuvent tuer comme ils peuvent sauver¹⁴.

Où sont dans tout cela les frontières de la langue et du droit ? Partout, il suffit de regarder. Commençons par les frontières linguistiques.

4. Variations sur les frontières linguistiques

13. Je propose ici d'aborder la problématique de la traduction, du passage d'une langue à une autre, dans la perspective du franchissement d'une frontière. Cela invite d'entrée à accepter qu'il n'y a jamais similitude entre la langue de départ et celle d'arrivée, tout comme il ne peut y avoir adéquation parfaite entre un message émis et un message reçu, si ce n'est d'un point de vue formel ou technique, comme lorsqu'on dit que le message est « reçu 5 sur 5 ».

Les frontières de la langue peuvent être d'ordre interne ou externe.

Les frontières internes sont liées à l'incommunicabilité qui existe entre les êtres. Une incommunicabilité qui n'est pas totale, mais au moins partielle. Quand on dit de deux êtres qu'ils se comprennent, c'est qu'ils savent échanger à demi-mots, voire même sans se parler. La communication la plus forte entre ces deux personnes est d'ordre émotionnel, elle repose en grande partie sur l'intuition. Quand deux personnes ne s'entendent pas et qu'on cherche à les réconcilier, le choix des mots est d'une importance très grande, et les spécialistes de la médiation savent qu'ils n'ont de chance de porter que s'ils trouvent un écho particulier par rapport à la sensibilité et l'expérience de celui qui les reçoit¹⁵.

14. Les spécialistes de la communication sont conscients de l'extraordinaire déperdition d'information dans la communication basée sur le langage. Il faut s'attendre à ce que la moitié du message ne pénètre pas dans l'esprit du destinataire, du moins avec le sens que le locuteur avait placé dans les mots. Peut-être faut-il y penser avant de blâmer les bavards qui se répètent à l'envi, se donnant une chance supplémentaire de se bien faire comprendre, en prenant toutefois le risque réel de ne plus être écoutés du tout.

¹⁴ O. MORÉTEAU, « Une vision bigarrée des droits et des mots », entretien avec D. LAMÉTHE, *Lettre du Centre français de droit comparé*, n° 52 (octobre 2007) et 53 (janvier 2008), http://www.centrefdc.org/publications/Lettre_53.pdf.

¹⁵ J.-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, Seuil, 1990.

Il n'y a que les juristes, qui ne sont pas ou sont rarement des linguistes, pour faire semblant de croire qu'un texte, qu'il soit normatif ou prescriptif, puisse être compris de la même manière par tout le monde¹⁶.

15. La généralité du texte de loi nous fait passer des frontières internes aux frontières externes, celles qui sont liées au passage d'une langue à une autre.

Il y a d'abord une forme de traduction qui nous fait passer du langage courant au langage juridique. Dites à votre tante qui vient de recevoir l'usufruit de la propriété de son défunt mari : « en tant qu'usufruitière, vous aurez droit aux fruits de la propriété ». Il se peut qu'elle vous demande si elle a aussi le droit de récolter les légumes. Elle ne comprendra pas, à moins que l'on traduise en langage courant, qu'elle peut aussi percevoir le loyer du 2^e étage qui est loué à une étudiante. Cette traduction du langage juridique vers le langage courant est bien connue des notaires qui la pratiquent quotidiennement, et volontairement ignorée de certains fonctionnaires imbus du petit pouvoir que leur donne l'apparente maîtrise d'un langage technique.

16. Il y a ensuite la traduction d'une langue vers une autre. Elle contient de nombreux pièges.

Restons d'abord dans la langue courante. Il y a les mots intraduisibles qu'on laisse volontiers dans la langue d'origine, voire qu'on importe dans la langue d'arrivée, comme *sfumato*, *bel canto*, *Schadenfreude*, *spleen*, *establishment*, coup-de-foudre, savoir-vivre. Il y a les tournures grammaticales qu'il faut savoir rendre, comme la litote tant utilisée en français : « je ne le crains pas » qui veut dire « je l'aime bien », « ce n'est pas grave » qui se dit quand il s'est passé quelque chose de grave, « il est bien gentil » où le mot « bien » fait comprendre qu'il est aussi un peu bête.

Ou encore comment traduire le « *I would not do it that way* » qui, dans la bouche d'une Anglaise, dit poliment que ce que vous proposez est impossible, déplacé ou inapproprié ? Doit-on traduire littéralement « je ne suis pas certain que je m'y prendrais ainsi » et laisser le destinataire aux prises avec le décalage culturel qu'il ne sait peut être pas apprécier, ou trouver une formule plus énergique, du genre « cela ne se fait pas » ou « ce que vous demandez est impossible » ?

Il y a les mots simples avec leur décalage sémantique, comme l'utilisation en anglais des mots *male* et *female* pour distinguer les sexes masculin et féminin chez les humains. Il y a les faux-amis (mot lui-même intraduisible). Il y a les mots qui existent dans une langue et pas dans une autre, comme le « lit » qui ne se disait pas en japonais avant un emprunt

¹⁶ Il existe pourtant des juristes lucides : « Nous n'avons plus la foi dans les textes » peut-on lire dans l'avant-propos à l'ouvrage dirigé par J.-J. SUEUR, *Interpréter et traduire*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 3.

récent à la langue anglaise. Il y a les Chinois qui disent tout le temps « oui », mais dont le ton indique s'ils veulent dire « oui », « oui, peut-être », « je n'en suis pas si sûr » ou carrément « non ».

17. L'interprète doit-il tenir compte du ton des paroles et se transformer en mime ? Le traducteur doit-il tenter de deviner le ton du texte écrit ? Comme le montre Steven Pinker, qui a étudié comment le langage vient aux enfants, le langage est avant tout un instinct, une faculté innée de l'être humain, susceptible d'évolution et d'adaptation¹⁷. Pinker nous fait franchir les frontières qui séparent la linguistique de la psychologie et de la neuroscience.

Dans la communication orale, le ton communique beaucoup plus que le message lui-même. Une étude souvent citée a mis en évidence l'importance de la communication non verbale : dans la communication orale, 55% de l'impact de la communication serait lié au langage corporel (la posture, les gestes et le contact avec les yeux), 38% par le ton de la voix, et 7% seulement par le contenu des mots utilisés¹⁸.

18. On imagine qu'avec le droit écrit, il y a unité de ton : qu'elle décrive ou qu'elle ordonne, la loi est dite impersonnelle.

Dire que la loi est impersonnelle ne veut pas dire qu'elle n'a pas de ton. Les systèmes juridiques ont un style, dont la compréhension est au moins aussi importante que la connaissance des règles. Les travaux de Rodolfo Sacco et Pier-Giuseppe Monateri l'ont montré, il y a une manière de communiquer dans l'édiction du droit qui laisse la place au silence. Ce n'est pas des lacunes éventuelles de la loi qu'il s'agit ; il n'appartient pas au traducteur de les remplir. C'est de tout ce qui est passé sous silence dans l'édiction de la loi car jugé évident, comme allant sans dire. C'est de la synecdoque dont Monateri a identifié tant d'exemples en droit français¹⁹, c'est du cryptotype identifié par Sacco²⁰. Le traducteur doit-il les faire apparaître ? Ce n'est pas son rôle. C'est celui du commentateur, pas du traducteur. Que celui-ci travaille sur un texte du langage courant ou sur un texte juridique, il doit traduire ce qui est écrit, et garder le silence sur le non-dit, sur le sous-entendu. Le non-dit du texte de la langue de départ ne se traduit pas, même s'il se dit dans la culture de la langue d'arrivée.

Le traducteur aide à passer les frontières linguistiques, ce qu'il ne peut faire sans une connaissance au moins élémentaire du contexte juridique,

¹⁷ S. PINKER, *The Language Instinct, How the Mind Creates Language*, William Morrow & Co, 1994.

¹⁸ A. MEHRABIAN, S. R. FERRIS, « Inference of Attitudes from Nonverbal Communication in Two Channels », (1967) 31 *Journal of Consulting Psychology*, 248, p. 252.

¹⁹ P.-G. MONATERI, « Règles et techniques de la définition dans le droit des obligations et des contrats en France et en Allemagne; la synecdoque française », *Rev. int. dr. comp.* 1984, 77 ; *La sineddoche*, Milan, 1984.

²⁰ R. SACCO, *La comparaison juridique (supra, note 6)*, p. 105 et s.

mais ce n'est pas à lui qu'il appartient de faire franchir les frontières juridiques, ce qui me conduit à ma cinquième série de variations.

5. Variations sur les frontières juridiques

19. Comment la pensée du législateur – on parle de son intention, ce qui est pour le moins problématique, sachant que les lois sont votées par des centaines de personnes qui ont sans doute un agenda politique et des intentions politiciennes différentes – se communique-t-elle au justiciable ? Doit-elle ressortir intacte du *plain meaning*, comme en common law ? S'identifie-t-elle avec l'esprit de la loi en droit civil ? L'interprète de la loi est le juge. L'application de la loi est en un sens un acte de traduction tout comme la traduction est un acte d'interprétation²¹.

20. Ceux qui écrivent les lois et ceux qui les interprètent sont confrontés aux frontières internes tant de la langue que du système juridique dans lequel ils évoluent. Tout système juridique est construit sur des structures²². Les systèmes de droit civil affichent une taxonomie qui se raffine en forme d'arborescence. Les systèmes de common law se sont développés à partir d'une taxonomie pragmatique, basée sur des *writs* que Buckland et McNair ont comparés aux actions de la loi du droit romain. Et puis l'*equity* est venue compléter la common law d'une nouvelle couche de *remedies*, et puis la loi est venue en ajouter d'autres, sans que les catégories historiques des actions nées de *writs* et des actions nées de l'*equity* du chancelier ne disparaissent. Les structures de la common law sont donc sédimentaires. Le droit japonais connaît des structures apparentes et d'autres cachées qui soutiennent le système tels les haubans du navire²³.

Celui qui n'identifie pas ces structures n'est pas capable d'apprécier l'ordonnement de l'édifice ni de mesurer sa capacité à s'adapter ou à résister au changement. Ainsi, le droit anglais de la vente, qui s'est adapté de manière si souple aux besoins du commerce, garde des rigidités archaïques lorsqu'il s'agit de protéger le tiers acquéreur de bonne foi, en raison du poids de la common law originelle. Le droit civil peine à s'adapter à la

²¹ C'est le message qui se dégage des communications rassemblées dans *Interpréter et traduire*, sous la dir. de J.-J. SUEUR, Bruylant, Bruxelles, 2007 ; v. en particulier F. MICHAUT, « Les résistances du texte », pp. 151-170.

²² V., pour plus de détail, O. MORÉTEAU et J. VANDERLINDEN, « Rapport général : la structure des systèmes juridiques », O. MORÉTEAU et J. VANDERLINDEN (sous la dir. de), *La structure des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 14.

²³ K. HASEGAWA, « The Structuration of Law and its Working in the Japanese Legal System », O. MORÉTEAU et J. VANDERLINDEN (sous la dir. de), *La structure des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 319. La grille de lecture des structures proposée par Hasegawa peut utilement être transposée à d'autres systèmes.

propriété fiduciaire (*trust*) lorsqu'il s'encombre d'un *numerus clausus* des droits réels qui n'était pas connu du droit romain, beaucoup plus pragmatique, puisqu'il avait su inventer la *fiducia cum creditore* et la *fiducia cum amico*. Certes, les structures permettent de construire. Mais elles emprisonnent le droit dans une logique dont il peine parfois à sortir.

21. La taxonomie complique la vie du comparatiste qui n'a pas le droit de l'ignorer. C'est la taxonomie qui fixe le sens de quantité de termes juridiques. Le sens du mot *contract* ne peut être compris qu'en distinguant les *writs of assumpsit* des actions de *debt* et de *covenant*, pourtant abrogées depuis un siècle et demi. En droit civil, les droits du bailleur et ceux du preneur ne se comprennent qu'à la lueur de la distinction entre les droits réels et personnels.

Le comparatiste ne peut ignorer les structures et les taxonomies, qui constituent les frontières intérieures des systèmes juridiques. Et pourtant, il ne peut procéder à son travail de comparaison sans outrepasser ces frontières au risque de créer de nouvelles frontières dans sa construction intellectuelle.

22. La comparaison se construit, à partir de frontières externes. La macro-comparaison, qui tente de dresser des typologies des systèmes juridiques vus dans leur ensemble, procède à des classements qui ne font pas toujours appel aux catégories familières en droit interne. La micro-comparaison, qui se développe à partir des règles et institutions connues en droit interne ou à partir des problèmes auxquels divers droits internes doivent faire face, a également besoin de développer des catégories suffisamment larges pour pouvoir les englober tous. La comparaison ne peut se faire sans un langage neutre et symbolique²⁴. Ces catégories nouvelles apparaissent comme de nouvelles frontières qui font avancer la connaissance, jusqu'à ce que d'autres, plus pertinentes ou plus larges, permettent de nouveaux progrès.

Ce faisant, le comparatiste est confronté à des choix terminologiques. Peut-il ou doit-il se limiter au lexique que lui donne la langue dans laquelle il travaille ? Si c'est l'italien ou le français, comment traduira-t-il le *trust* ? Doit-il utiliser le mot *fiducie*, au risque d'une confusion du *trust* avec la nouvelle *fiducie* du droit français ? Si c'est l'anglais, doit-il parler de *joint and several liability* quand il rencontre la solidarité dans le Code civil ? Doit-il traduire littéralement même si le mot *solidarity*, pourtant utilisé notamment en droit louisianais²⁵, n'évoque par la pluralité de créancier ou de débiteur pour un anglophone évoluant en *common law*²⁶ ?

²⁴ V. J. VANDERLINDEN, « Les nouvelles ambitions de la science du juriste : une langue générale de spécialisation en droit est-elle une utopie ? », à paraître in R. SACCO (dir.), *Les nouvelles ambitions du savoir du juriste*.

²⁵ Art. 1786 à 1806, Code civil louisianais.

²⁶ Cet exemple est développé dans le paragraphe suivant.

Les frontières linguistiques et juridiques s'entrecroisent. C'est à ce point de croisement que je suis attendu, et c'est sur ce point que je vais procéder à ma sixième série de variations.

6. *L'entrecroisement des frontières linguistiques et juridiques*

23. Le droit international privé connaît des conflits de loi. Nous allons voir que le droit comparé met en évidence des conflits terminologiques.

Quand le comparatiste rapproche deux systèmes différents, il est conduit à franchir des frontières systémiques. Nous l'avons vu plus haut, les catégories ne sont pas les mêmes. S'il s'intéresse à la responsabilité médicale, celle-ci relève de la *law of tort* en common law et du droit des contrats en droit français²⁷. La frontière conceptuelle est parfois plus grande, notamment quand on quitte les systèmes juridiques occidentaux.

Pour rester à l'intérieur des frontières qui me sont familières, la common law protège la propriété et la possession par le droit de la responsabilité alors que le droit civil utilise le droit des biens. La terminologie ne rend pas forcément compte de ces différences. On traduit couramment *lease* par bail et bail par *lease*. Tous deux permettent à un preneur, le *lessee*, de jouir de l'immeuble du bailleur, le *lessor*. Et pourtant, les deux notions sont très différentes, le *lease* transférant un droit réel au *lessee* alors que le bail ne crée que des obligations personnelles, tout en ouvrant au preneur des possibilités d'éviction qui n'appartiennent normalement qu'au titulaire d'un droit réel. Ce n'est que lorsque l'on évoque le *leasehold estate* que la différence apparaît dans la terminologie.

24. Le comparatiste est aussi amené à franchir des frontières linguistiques. S'il est Français et écrit sur la rupture de contrat en common law, doit-il utiliser le lexique juridique du droit français et parler d'inexécution et de responsabilité contractuelle ? Doit-il garder le mot anglais et parler de *breach of contract* ? Doit-il utiliser la terminologie de la common law en français élaborée par le Centre de traduction et de terminologie juridique de Moncton au Nouveau-Brunswick²⁸ ou à l'Institut Joseph Dubuc au Manitoba ? Dans ce dernier cas, il parlera du *bris de contrat*.

L'idée derrière le mot n'est pas la même. Ce qui n'a pas été exécuté peut l'être, par l'effet d'une décision du juge. Le droit civil favorise l'exécution en nature et l'inexécution ne met pas unilatéralement fin au

²⁷ On pourrait développer ici l'exemple du dépôt et du *bailment*.

²⁸ Et notamment la remarquable base de données Juriterm (<http://sabik.umcm.ca/cttj/juriterm.d11/EXEC>).

contrat : en droit français du moins, la résolution doit être demandée judiciairement. En revanche, l'idée de *breach* – le mot vient du français brèche – laisse entendre qu'il y a eu rupture, cassure, et que le contrat n'est plus, la réparation passant par la compensation sous forme de dommages-intérêts. La notion même de résolution judiciaire n'a alors aucun sens.

Et pourtant, on a au départ un fait qui est rigoureusement identique dans les deux systèmes de droit : un écrivain qui n'écrit pas le livre pour lequel l'éditeur lui a pourtant versé une avance, un vendeur qui livre une marchandise défectueuse, un transporteur qui égare la marchandise... Le fait est peut-être identique, mais les deux systèmes n'en pensent pas les conséquences juridiques de la même façon. La correspondance n'est qu'apparente.

Que fait le traducteur ? Si, traduisant une loi ou un contrat, il traduit *breach* par inexécution plutôt que par rupture, il crée au plus une dissonance, qui ne prêterait pas forcément à conséquence.

25. En revanche, il existe des franchissements de frontières linguistiques qui peuvent conduire à des erreurs d'appréciation quand on franchit en même temps des frontières systémiques. Le traducteur en est-il averti ?

Oui quand il traduit la loi, pas toujours ou rarement quand il traduit un contrat.

Commençons par la loi, avec un exemple récent²⁹. Pierre Catala, qui a donné son nom à un avant-projet français de réforme du droit des obligations³⁰, a demandé à l'Association Capitant des amis de la culture juridique française de le traduire en anglais. Mes collègues louisianais, David Gruning et Alain Levasseur, ont produit une belle traduction. Le professeur Catala a rencontré peu après des collègues d'Oxford et, oubliant peut-être qu'il avait confié la traduction à l'Association Capitant, leur a demandé de traduire le projet. John Cartwright et Simon Whittaker ont produit une autre traduction. À première vue, on pourrait regretter un gaspillage de ressources. Mais à regarder de plus près, cette double traduction est une aubaine pour les traductologues et les jurilinguistes.

La traduction louisianaise utilise une terminologie civiliste, faisant appel au lexique du Code civil louisianais, qui s'exprime en langue anglaise

²⁹ V. O. MORÉTEAU, « Project to Reform the Law of Obligations (Catala Project): One Project, Two Translations », France, in H. KOZIOL, B. C. STEININGER (de), *European Tort Law 2006*, Vienne et New York, Springer, 2008, pp. 196-197; v aussi A. A. LEVASSEUR, « Les maux des mots en droit comparé – L'avant projet de réforme du droit des obligations en anglais », *Rev. int. dr. comp.* 2008, 819.

³⁰ Le gouvernement français vient de lui substituer un projet moins ambitieux, ne réformant que les contrats, mais en sortant le droit français de son isolement et en l'ouvrant aux avancées européennes et internationales, en supprimant la cause et en introduisant l'imprévision : M. FABRE-MAGNAN, « Réforme du droit des contrats : un très bon projet », *J.C.P.* 2008, I, 199.

depuis maintenant deux siècles. Les professeurs Gruning et Levasseur écrivent du droit civil en anglais³¹, ce que nos amis Canadiens eux aussi savent bien faire. Par exemple, « solidarité » est traduit par *solidarity* ; « acte juridique » par *juridical act* et « fait juridique » par *juridical fact*. Le civiliste allemand, argentin, espagnol ou italien qui ne sait pas le français mais lit l'anglais a facilement accès au projet français. Le traducteur lui fait passer la barrière linguistique mais le maintient à l'intérieur des frontières systémiques du droit civil. En revanche, le juriste de common law passe la frontière linguistique mais doit aussi franchir la frontière systémique, sans être nécessairement accompagné. Il doit faire l'effort de comprendre des notions qui ne lui sont pas familières. Le dépaysement linguistique va le rendre attentif, et il ne présumera pas la similitude des notions rencontrées avec celles qui, dans son propre droit, pourraient correspondre.

La traduction d'Oxford puise dans le lexique de la common law. « solidaire » est traduit par *joint and several*. Le juriste de common law sera moins dépaycé, mais ne fera pas l'effort de comprendre ce qu'est la « solidarité » en matière de créances, presumant qu'il s'agit de *joint and several liability*. Les deux notions sont a priori similaires, mais la solidarité subroge le débiteur *solvens* dans les droits du créancier, lui donnant le bénéfice des sûretés dont ce dernier disposait, ce qui n'est pas automatique en common law. La traduction louisianaise, qui invite le juriste de common law à franchir la frontière qui sépare le droit civil de la common law, est donc plus vraie, car elle ne crée pas de dissonance conceptuelle. D'autres choix de traduction révèlent le désarroi du juriste de common law face à la généralité et l'abstraction du civiliste : si l'acte juridique est traduit par *juridical act*, le fait juridique est rendu par *juridically significant fact*.

26. En sens inverse, si je traduis le *Sale of Goods Act* anglais ou le *Uniform Commercial Code* américain, je dois éviter d'emprunter au lexique civiliste, et m'abstenir de traduire *goods* par « biens mobiliers corporels » ou encore de rendre *specific goods* par « corps certain ». En traduisant par « marchandises » et « marchandises spécifiques », je suis fidèle à l'esprit de la common law et j'invite le civiliste à sortir de la taxonomie du droit civil et à faire l'effort de se transporter dans la systémique de la common law.

En revanche, j'éviterai certaines traductions littérales qui pourraient laisser penser à une équivalence conceptuelle avec une notion du droit civil, laquelle n'est pas en correspondance. J'ai eu de longs débats avec mes amis de Moncton qui traduisent *condition* par condition et *warranty* par

³¹ V. par ex., A. LEVASSEUR, *Louisiana Law of Obligations in General, A Précis*, Lexis Nexis, 2006 ; A. LEVASSEUR, D. GRUNING, *Louisiana Law of Sale and Lease, A Précis*, Lexis Nexis, 2007.

garantie³². En droit des contrats, quand le mot *condition* n'est pas assorti de l'adjectif qui la rend suspensive ou résolutoire, le terme désigne une clause essentielle du contrat, dont l'inexécution donne à la partie qui en est victime le droit de se prévaloir unilatéralement de la résolution du contrat. Quand au mot *warranty*, qui peut bien sûr être utilisé pour désigner une garantie contractuelle, il veut le plus souvent dire « clause accessoire », dont l'inexécution ne met pas fin au contrat mais ouvre droit à des dommages-intérêts.

La traduction de Moncton est juste, et rend fidèlement la polysémie et le risque de confusion qu'elle génère. Appartient-il au traducteur de régler le problème et de limiter la confusion ? Peut-être doit-on répondre par la négative, quand la traduction est destinée à la communauté francophone d'un pays de common law, comme les Acadiens du Nouveau-Brunswick : pourquoi mieux traiter les francophones que les anglophones ? Mais que recommander quand on conseille des entreprises qui s'engagent dans le commerce international et se font traduire des modèles de contrats rédigés en anglais ? Il y a un peu plus de deux ans, je disais à un public de traducteurs genevois qu'il importe, avant de traduire un contrat, de savoir par quelle loi il sera régi. Si le contrat est par exemple régi par la loi suisse, *condition* pourra se traduire par « condition ». Si en revanche il est régi par la loi anglaise, il est bon d'indiquer à l'utilisateur, par la traduction, qu'il s'agit d'une clause essentielle. Il comprendra mieux ensuite que son inexécution est susceptible d'entraîner la résolution du contrat.

27. La multitude et le cloisonnement des droits nationaux aggravent le syndrome de la Tour de Babel, que Barbara Pozzo mit en affiche d'une de ses conférences³³. Elle mit à cette occasion en évidence l'aggravation du brouillage linguistique dans la fabrication du droit uniforme de l'Union européenne, suite aux élargissements³⁴. Elle nous montra ailleurs l'absence de cohérence linguistique dans la directive qui donne le droit au consommateur de résilier le contrat, selon les termes de la directive 85/577 du 20 décembre 1985³⁵. Le texte parle plus loin de la faculté de renoncer, toujours pour désigner la même réalité. La version anglaise utilise ici *right of cancellation*, et ailleurs *right of renunciation*. Ce sont des dissonances

³² O. MORÉTEAU, « La common law en français et l'Europe », *Revue de la common law en français*, vol. 5, 2003, p. 135.

³³ Côte, 15 et 16 avril 2005.

³⁴ B. POZZO, V. JACOMETTI (sous la dir. de), *Multilingualism and the Harmonisation of European Law*, Kluwer, 2006. V. notamment, dans cette publication, Barbara POZZO, « Multilingualism, Legal Terminology and the Problem of Harmonising European Private law », p. 3. V. aussi F. OST, « Les détours de Babel », *Interpréter et traduire*, sous la dir. de J.-J. SUEUR, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 13.

³⁵ B. POZZO, « Harmonisation of European Contract Law and the Need of Creating a Common Terminology », *European Review for Private Law*, 2003, p. 754.

qu'il est possible d'éviter. Sont-elles toujours nuisibles ? Heureusement non, mais n'est-il pas préférable de les éviter ?

Ces quelques exemples montrent l'extrême complexité de la traduction juridique, dont bien peu de juristes ont pourtant conscience³⁶. Peut-on en tirer des enseignements ? Ils ne sauraient être définitifs, car nous ne faisons que commencer à découvrir une frontière avancée et donc une nouvelle ambition de la connaissance du droit.

7. Les frontières avancées de la connaissance

28. On attend toujours trop des traducteurs, que la langue italienne accuse durement de trahison : « *tradutore, traditore* ! »

Le traducteur fait de son mieux avec les outils qu'il a. Il n'est pas responsable de la polysémie, il n'est pas responsable des chevauchements de sens. Quand on lui demande de traduire un contrat, on ne prend même pas la peine de lui préciser quelle sera la loi applicable. S'il est malin, il lira avant de commencer les clauses finales du contrat qui donnent souvent la réponse. Le traducteur est un passeur, il nous fait franchir les frontières linguistiques mais ce n'est pas à lui seul qu'il revient de nous faire franchir les frontières culturelles et juridiques.

Son travail ne révèle pas l'incommunicabilité, mais les limites de la langue comme instrument de communication. Ne désespérons pas, les hommes se débrouillent toujours pour communiquer quand ils ont intérêt à le faire, quitte à inventer de nouveaux langages, comme la langue standardisée du commerce international. Néanmoins, les opérateurs du commerce international soulignent volontiers qu'une de leurs principales difficultés est le caractère très limité de ce langage commun et la difficulté de se comprendre, difficulté qui tient sans doute plus aux différences de culture qu'à la langue elle-même.

29. Le cloisonnement des systèmes juridiques nationaux freine ou empêche l'émergence d'une langue juridique commune. L'Europe saura-t-elle en être le berceau ? Le respect sourcilieux du multilinguisme ne la met pas sur la bonne voie. Les États-Unis sont un creuset de standardisation, mais à l'intérieur du modèle de la common law. L'unité linguistique de la common law lui donne une puissance redoutée, notamment par les Français qui assistent au lent déclin de leur langue et de leur influence juridique. Imaginons que la montée de l'espagnol et du chinois affaiblisse l'anglais aux États-Unis, et le modèle de common law pourrait s'en trouver menacé,

³⁶ V. notamment les travaux de R. SACCO, *supra* note 6, et « Language and Law », B. POZZO (dir.), *Ordinary Language and Legal language*, Giuffrè, 2005.

tout comme le droit romain le fut par l'abandon du latin. Il y a un lien évident entre la puissance d'un modèle juridique et celle de la langue qui le véhicule.

Peut-on compter sur les juristes et les linguistes savants pour nous faire progresser et nous sortir de la confusion des droits et des langues ? Il y a certes des avancées remarquables³⁷. Du côté des juristes, les groupes travaillant à l'harmonisation du droit, dans le cadre d'Unidroit, de l'Europe ou encore le groupe Common Core ont déjà fait beaucoup. Chez les linguistes, un travail impressionnant est fait au Canada, en Suisse et de plus en plus au sein de l'Union européenne. Juristes et linguistes travaillent-ils assez ensemble ? Sans doute pas assez. Il y a pourtant un grand avenir pour la jurilinguistique³⁸.

Juristes et linguistes doivent travailler ensemble à déconstruire et reconstruire les concepts. Imagine-t-on aujourd'hui que l'on puisse comparer différents végétaux, par exemple des poireaux et des asperges, sans prendre en compte leur organisation moléculaire et leur manière de se reproduire ? Les juristes en sont trop souvent à comparer la saveur, la forme et la couleur, sans toujours faire une fine analyse de la structure conceptuelle. À cet égard, la science des juristes est encore balbutiante³⁹ et ne peut que s'enrichir de la contribution des linguistes qui nous aident à comprendre le phénomène du langage et la structure des textes.

30. Dans « Les détours de Babel »⁴⁰, François Ost montre à quel point la traduction d'un texte contribue à son interprétation. À partir d'une lecture plurielle du récit babélien, Ost dénonce la vulgate simplificatrice idéalisant la langue unique et parlant d'un « sens commun linguistique »⁴¹ et faisant de la traduction un pis-aller, une opération purement technique. La relecture de Babel permet de renverser cette vision réductrice de la traduction : « la langue est à tout instant une instance de dilatation ou de rétractation »⁴², ce qui rend la traduction indissociable de l'interprétation. La traduction enrichit le texte, qui dans son intégrité originelle est tel que les morceaux d'une amphore brisée dont on reconstitue l'ensemble (le message) par interprétation. L'acte de traduction fait davantage que faire apparaître les

³⁷ V. notamment les travaux de l'ISAIDAT: *Les multiples langues du droit européen uniforme*, sous la dir. de R. SACCO et L. CASTELLANI, Turin, 1999 ; *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, sous la dir. de R. SACCO, Turin, Paris, 2002.

³⁸ Comme le montrent les contributions rassemblées dans J.-Cl. GÉMAR, N. KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal, Bruxelles, 2005.

³⁹ O. MORÉTEAU, « Premiers pas dans la comparaison des droits », in *Jurilinguistique*, *supra* note 38, pp. 407-430.

⁴⁰ F. OST, « Les détours de Babel », *Interpréter et traduire*, sous la dir. de J.-J. SUEUR, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 13.

⁴¹ *Ibid.* p. 14.

⁴² *Ibid.* p. 26.

morceaux manquants de l'amphore, le réajustement des deux textes révélant un « langage plus grand »⁴³. Ce don de l'entre-langues, de nature presque mystique⁴⁴, a-t-il sa place dans une théorie de la traduction juridique ? Je n'ai pas la réponse à ce jour, mais je reviendrai sur la question pour tenter d'élaborer une méthodologie.

31. Face à la difficulté de la comparaison et de la traduction juridique, il est facile de se plaindre de la mauvaise qualité des lois, des obscurités de la jurisprudence ou d'un attachement trop grand à des structures surannées qui freinent l'amélioration du droit. Les droits sont ce qu'ils sont et la diversité n'est pas un mal, du moment qu'une certaine concurrence des modèles peut permettre l'émergence des meilleures pratiques.

Le rôle de la science du juriste est d'étudier ces phénomènes, en évitant l'hyperspécialisation, laquelle peut mettre la science en danger. Le comparatiste doit travailler avec le linguiste et l'anthropologue⁴⁵, tous doivent collaborer non seulement avec les politologues, sociologues, historiens et théologiens, mais aussi avec les médecins, les éthologues, les biologistes, les spécialistes des neurosciences et des sciences cognitives ou encore de l'ontologie appliquée. Seule la *consilience* prônée par Edward Osborne Wilson dans *The Unity of Knowledge* nous permettra des avancées significatives dans la connaissance⁴⁶.

Il y a trop de certitude et de cloisonnement dans notre manière de travailler. N'oublions pas la valeur heuristique du doute. Le doute permet de franchir bien des frontières et donc de s'affranchir, en repoussant chaque fois un peu plus loin les frontières de l'ignorance.

⁴³ *Ibid.* p. 38, citant Walter BENJAMIN, *La tâche du traducteur* (1923), in *Œuvres*, t. I, trad. M. de GANDILLAC, R. ROCHLITZ et P. RUSCH, Paris, Gallimard (Folio), 2000, p. 244 et s.

⁴⁴ *Ibid.* p. 35. François OST développe sa réflexion dans un ouvrage qui vient de paraître : *Traduire, Défense et illustration du multilinguisme*, Fayard, 2009.

⁴⁵ R. SACCO, *Anthropologie juridique, apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2008.

⁴⁶ E. O. WILSON, *Consilience: The Unity of Knowledge*, Knopf, 1998.